



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2006-08-31

Vol. 8, No. 8 / Vol. 8, n° 8

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-019-2006	Elections Regulations, amendment	63
R-019-2006	Règlement sur les élections — Modification	68
R-020-2006	Tariff of Election Fees, amendment	73
R-020-2006	Tarif des honoraires d'élection — Modification	74

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT ELECTIONS ACT

R-019-2006

Registered with the Registrar of Regulations
2006-08-25

ELECTIONS REGULATIONS, amendment

The Management and Services Board, under subsection 217(1) of the *Nunavut Elections Act* and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Elections Regulations*, registered as regulation numbered R-025-2003.

1. The *Elections Regulations*, registered as regulation numbered R-025-2003, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 5:

5.1. The public notice of revision given by a returning officer under section 57 of the Act must be in Form 3 of the Schedule.

3. Section 7 is repealed and the following substituted:

7. (1) The information to be recorded by an election officer when registering a potential voter must be on a registration form approved by the Chief Electoral Officer.

(2) If the election officer registering a potential voter is not personally aware of both the voter's identity and address, the potential voter must provide documentary evidence of the voter's name, current address and signature for inspection by the election officer.

(3) For the purposes of subsection (2), documentary evidence must consist of

- (a) one approved document showing the voter's name, current address and signature; or
- (b) one approved document showing the voter's name and signature and another approved document showing the voter's name and current address.

(4) The election officer must record on the registration form the following information:

- (a) the name of the constituency and the municipality;
- (b) the full name and sex of the voter;
- (c) the contact information of the voter;
- (d) the birth date of the voter;
- (e) confirmation that the voter is eligible to vote in the election;
- (f) any other information being collected by Elections Nunavut that the Chief Electoral Officer directs as being relevant for the purposes of other elections or plebiscites;
- (g) any disability the voter may have that would interfere with voting at the polling station or any other special needs the voter may have relevant to voting.

(5) The voter must sign the registration form and certify the accuracy of the information in the following words: "I certify that the information above is correct".

(6) The election officer must sign the registration form and state his or her belief in the accuracy of the information in the following words: "I believe the information above is correct".

(7) A registration number must be assigned to the registration form on receipt by Elections Nunavut.

4. (1) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted:

- 8.** (1) The registration card must
- (a) be in a form approved by the Chief Electoral Officer; and
 - (b) have the return address of the appropriate office of Elections Nunavut.

(2) Subsection 8(2) is repealed and the following substituted:

- (2) A voter who wishes to register by using a registration card must provide
- (a) a copy of any documentary evidence required under subsections 7(2) and (3); and
 - (b) the same information as is required on the registration form in subsection 7(4).

5. Section 12 is amended by striking out "substantially".

6. The English version of subsection 15(2) is amended by striking out "a" after "be".

7. (1) The heading preceding section 16 is repealed and the following substituted:

Appointments and Revocations

(2) Paragraph 16(a) is amended by adding "the candidate and" after "name of".

(3) The following is added after section 16:

16.1. (1) A candidate who revokes the appointment of his or her campaign manager must give written notice of the revocation to the returning officer without delay.

(2) The notice of the revocation of the appointment of a campaign manager must include the following:

- (a) the name of the candidate and the constituency;
- (b) the full name of the former campaign manager and his or her contact information;
- (c) the date the revocation is to take effect;
- (d) the signature of the candidate;
- (e) a declaration by the candidate of how and when the former campaign manager was advised of the revocation of his or her appointment or the reasons why not.

16.2. (1) A candidate who revokes the appointment of his or her financial agent must at the same time appoint a new financial agent.

(2) The notice of the appointment of a new financial agent must include the following:

- (a) the name of the candidate and the constituency;
- (b) the full name of both the new and former financial agent and their contact information;
- (c) the date the revocation is to take effect;
- (d) a declaration from the new financial agent that he or she is eligible to be a financial agent and that he or she is aware of and accepts the duties of that position under the Act;
- (e) the signature of the candidate;
- (f) the signature of the new financial agent;
- (g) a declaration by the candidate of how and when the former financial agent was advised of the revocation of his or her appointment or the reasons why not.

8. Paragraph 19(f) is amended by striking out "enable" and substituting "assist".

9. (1) Paragraph 25(1)(c) is amended by striking out "statement of the poll" and substituting "record of the ballots".

(2) Paragraph 25(1)(h) is amended by striking out "polling record" and substituting "record of the ballots and statement of the poll".

10. Form 2 of the Schedule is amended by striking out "ELECTION RETURN" and substituting "RETURN TO THE WRIT".

11. Form 3 of the Schedule is repealed and the following substituted:

FORM 3

PUBLIC NOTICE OF ELECTION / REVISION

An election has been called to elect a member of the Legislative Assembly for the Constituency of

Election Day: between 9:00 a.m. and 7:00 p.m. (unless voting is not required)

Day of Advance Vote:between 12:00 noon and 7:00 p.m. (unless voting is not required)

Returning Officer
Name:
Office Address:
Contact Numbers:
Office Hours:

Assistant Returning Officer / Delegate of Returning Officer
Name:
Contact Numbers:

Official Addition of the Votes
Date:
Place:
Time:

ATTENTION TO ALL POTENTIAL CANDIDATES

Nominations of Candidates will close on at 2:00 p.m.

Nomination Papers for Candidates must be hand delivered to the Returning Officer / Assistant Returning Officer / Delegate.

MAKING OBJECTIONS TO THE VOTERS LIST

Any objection to a person being on a voters list must

- be made at before 12:00 p.m. on
- be made in writing;
- state the name of the person making the objection and his or her postal address and phone number;
- state the name of the person being objected to; and
- state the reasons why the other person is not entitled vote at the polling station.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-019-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-08-25

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS — Modification

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003.

1. Le Règlement sur les élections, enregistré sous le numéro R-025-2003, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1. L'avis public d'une révision, donné par le directeur du scrutin en application de l'article 57 de la Loi, doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe.

3. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les renseignements que doivent consigner les officiers d'élection lors de l'inscription d'un éventuel électeur doivent être inscrits sur une formule d'inscription approuvée par le directeur général des élections.

(2) Si l'officier d'élection ne connaît pas personnellement l'identité et l'adresse de l'éventuel électeur qu'il s'appête à inscrire, celui-ci doit lui présenter pour examen une preuve documentaire de son nom, de son adresse actuelle et de sa signature.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), constitue une preuve documentaire :

- a) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom, l'adresse actuelle et la signature de l'électeur;
- b) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom et la signature de l'électeur, accompagné d'un autre document approuvé sur lequel figurent son nom et son adresse actuelle.

(4) L'officier d'élection doit consigner les renseignements qui suivent sur la formule d'inscription :

- a) le nom de la circonscription et de la municipalité;
- b) le nom au complet et le sexe de l'électeur;
- c) les coordonnées de l'électeur;
- d) la date de naissance de l'électeur;
- e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter à l'élection;
- f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut et jugé pertinent par le directeur général des élections à l'égard d'autres élections ou de référendums;
- g) toute incapacité de l'électeur susceptible de l'empêcher de voter au bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de l'électeur se rapportant au vote.

(5) L'électeur doit signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient en employant ces termes : « J'atteste que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(6) L'officier d'élection doit signer la formule d'inscription et déclarer que, selon lui, les renseignements sont exacts, en employant ces termes : « Je crois que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(7) Un numéro d'inscription est attribué à la formule d'inscription dès qu'elle est reçue par Élections Nunavut.

4. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) La carte d'inscription doit :

- a) être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections;
- b) comporter l'adresse de retour du bureau pertinent d'Élections Nunavut.

(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir :

- a) une copie de la preuve documentaire visée aux paragraphes 7(2) et (3);
- b) les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer dans la formule d'inscription suivant le paragraphe 7(4).

5. L'article 12 est modifié par suppression de « pour l'essentiel ».

6. La version anglaise du paragraphe 15(2) est modifié par suppression de « a » après « be ».

7. (1) L'intertitre qui précède l'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations et révocations

(2) L'alinéa 16a) est modifié par insertion, après « le nom », de « du candidat et ».

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son directeur de campagne doit, sans délai et par écrit, en aviser le directeur du scrutin.

(2) L'avis de révocation de la nomination du directeur de campagne doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien directeur de campagne;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) la signature du candidat;
- e) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien directeur de campagne a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

16.2. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son agent financier doit simultanément en nommer un nouveau.

(2) L'avis de nomination du nouvel agent financier doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien et du nouvel agent financier;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) une déclaration du nouvel agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions de l'agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- e) la signature du candidat;
- f) la signature du nouvel agent financier;
- g) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien agent financier a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

8. L'alinéa 19f) est modifié par suppression de « permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter » et par substitution de « aider les électeurs ayant une déficience visuelle à voter ».

9. (1) L'alinéa 25(1)c) est modifié par suppression de « relevé du scrutin » et par substitution de « registre des bulletins de vote ».

(2) L'alinéa 25(1h) est modifié par suppression de « du cahier du scrutin » et par substitution de « du registre des bulletins de vote et du relevé du scrutin ».

10. La formule 2 de l'annexe est modifiée par suppression de « RAPPORT DE L'ÉLECTION » et par substitution de « RAPPORT DU DÉCRET ».

11. La formule 3 de l'annexe est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION / DE RÉVISION

Une élection a été déclenchée aux fins de l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour la circonscription de

Jour du scrutin : entre 9 h et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Jour du scrutin par anticipation : entre midi et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Directeur du scrutin

Nom :

Adresse du bureau :

Numéros de téléphone :

Heures d'ouverture :

Directeur adjoint du scrutin/ délégué du directeur du scrutin

Nom :

Numéros de téléphone :

Addition officielle des votes

Date :

Lieu :

Heure :

AVIS À L'INTENTION DES PERSONNES QUI DÉSIRENT PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE

Les déclarations de candidature seront acceptées jusqu'au à 14 h.

Les déclarations de candidature doivent être remises en main propre au directeur du scrutin / directeur adjoint du scrutin / délégué.

COMMENT S'OPPOSER À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Les oppositions à l'inscription d'une personne sur la liste électorale doivent :

- être présentées au avant midi le
- être présentées par écrit;
- indiquer le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'auteur de l'opposition;
- indiquer le nom de la personne visée par l'opposition;
- énoncer les motifs pour lesquels cette personne n'a pas le droit de voter au bureau de scrutin.

NUNAVUT ELECTIONS ACT

R-020-2006

Registered with the Registrar of Regulations
2006-08-25**TARIFF OF ELECTION FEES, amendment**

The Management and Services Board, under paragraph 217(1)(b) and subsection 217(2) of the *Nunavut Elections Act* and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Tariff of Election Fees*, registered as regulation numbered R-026-2003.

1. The *Tariff of Election Fees*, registered as regulation numbered R-026-2003, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 3(1) is amended by striking out "who works in the same municipality as the returning officer".

(2) Subsection 3(2) is repealed.

3. Section 8 is repealed and the following substituted:

8. For the purposes of these regulations, a person who performs work throughout the day of an advance vote or an election day is assumed to have performed 12 hours of work for each day and is to be paid for four of those hours at overtime pay.

4. The following is added after section 9:

9.1. A person who performs work in a focus group reviewing elections materials for Elections Nunavut is entitled to be paid an honorarium determined by the Chief Electoral Officer, in an amount not less than \$ 200 and not more than the maximum allowed for honoraria under the *Financial Administration Act*, for each day that he or she attends the meeting of the focus group.

5. Section 10 is repealed and the following substituted:

10. The charges, fees or consideration to be charged for the provision of election materials or services by Elections Nunavut to another body are to be determined by the Chief Electoral Officer, from time to time.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-020-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-08-25**TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION — Modification**

En vertu de l'alinéa 217(1)b) et du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* ainsi que de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003.

1. Le *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « qui travaille dans la même municipalité que le directeur du scrutin ».

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

3. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Pour l'application du présent règlement, la personne qui effectue du travail pendant toute la durée du jour du scrutin par anticipation ou du jour du scrutin est réputée avoir effectué 12 heures de travail pour chacune des journées où elle travaille et a le droit d'être payée pour quatre de ces heures au taux majoré applicable aux heures supplémentaires.

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1. La personne qui effectue du travail au sein d'un groupe de discussion chargé d'examiner le matériel d'élection pour le compte d'Élections Nunavut a le droit de recevoir, pour chaque jour où elle est présente à une réunion du groupe, les honoraires que fixe le directeur général des élections, étant entendu que ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 200 \$ ni supérieurs au maximum autorisé au titre de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

5. L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. Le prix, les honoraires ou la contrepartie que demande Élections Nunavut à un autre organisme pour la fourniture de matériel d'élection ou de services sont fixés, s'il y a lieu, par le directeur général des élections.